

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 26 avril 2019</b>	<b>N° 2019-206</b>

Convocation du 19 avril 2019

Aujourd'hui vendredi 26 avril 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, M. Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Marc LAFOSSE  
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Michel POIGNONEC à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**EXCUSE(S) :**

M. Patrick PUJOL.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 10h15  
M. Alain TURBY à M. Max COLES à partir de 11h20  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h30  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h45  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55  
M. Didier CAZABONNE à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00  
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY à partir de 12h15  
M. Alain CAZABONNE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h20  
M. Eric MARTIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 12h25

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 26 avril 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction du développement économique</b>	<b>N° 2019-206</b>

---

**Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la Métropole bordelaise - Programmes d'actions spécifiques sur la clause d'insertion pour l'année 2019 - Subventions - Décision - Autorisation**

---

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**Cadre général du partenariat avec les 6 Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la Métropole bordelaise**

Sur le périmètre de Bordeaux Métropole, 6 PLIE couvrent 90 % du territoire (en nombre d'habitants). Ils y accueillent et accompagnent entre 50 et 150 personnes chaque année. Ils concourent à la reprise d'emploi de leurs bénéficiaires à hauteur de 50 % à 80 % de sorties positives (Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 6 mois, formations qualifiantes ou certifiantes) et plus de 40% de sorties dans l'emploi durable.

Les PLIE ont pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi et à la formation des personnes qui connaissent des difficultés socioéconomiques. Ils mobilisent pour cela un ensemble d'acteurs : institutions, organismes de formation, organismes d'aide à la création d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique, associations, entreprises, etc. Par l'aide à la définition d'un projet professionnel et à la mise en place de parcours d'insertion individualisés, les PLIE permettent de construire le retour progressif à l'emploi et à l'autonomie.

Par ailleurs, ils ont acquis une expertise pour gérer des dispositifs. Ils sont aujourd'hui les partenaires reconnus par les donneurs d'ordre (bailleurs sociaux, communes et autres collectivités). Les PLIE viennent en appui des maîtres d'ouvrages pour accompagner les entreprises dans l'exécution des clauses sociales des marchés publics, pour mettre en place l'ingénierie nécessaire (positionnement de candidats, suivi, lien avec les structures de l'insertion par l'activité économique, conseil aux entreprises, montage d'actions de formation et de pré-qualification...), et pour contribuer à évaluer le dispositif en produisant un bilan des actions d'insertion.

Ainsi en 2018, le concours technique des PLIE au niveau des marchés publics avec clauses d'insertion a permis de faire réaliser par les profils en insertion suivis par les 6 structures, 102 000 heures de travail auprès des entreprises attributaires (chiffre en augmentation depuis 2015), pour 333 candidats suivis, et pour plus de 48 personnes avec emplois en sortie positive (CDI, CDD ou intérim de plus de 6 mois, formation qualifiante) et 60 personnes avec emploi en sortie dynamique (contrats de moins de 6 mois, contrats d'insertion).

**Présentation des 6 PLIE de la Métropole : bilan 2018 et actions 2019**

PLIE	Subvention métropolitaine 2018	Heures de travail en insertion gérées par le PLIE (commande publique Bordeaux Métropole) en 2018	Nombre de candidats accompagnés vers l'emploi en 2018	Nombre d'opérations suivies en 2018
PLIE de Bordeaux	20 000 €	35 387 h	13 sorties positives 16 sorties dynamiques	48
PLIE des Graves	11 500 €	6 783 h	10 sorties positives 29 sorties dynamiques	15
PLIE des Portes du Sud	6 500 €	18 964 h	6 sorties positives 0 sorties dynamiques	9
PLIE des Hauts de Garonne	11 500 €	11 423 h	5 sorties positives 3 sorties dynamiques	11
PLIE ADSI Technowest	14 000 €	25 888 h	13 sorties positives 12 sorties dynamiques	12
PLIE des Sources	10 000 €	3 180 h	0 sorties positives 0 sorties dynamiques	7

En 2019, les 6 PLIE poursuivent la gestion de la clause d'insertion sur la commande publique métropolitaine (marchés, délégations de service public, concessions, etc.).

Ils veillent au renforcement du dispositif de la clause d'insertion par des actions favorables pour l'accroissement du nombre de public accompagné sur le territoire.

Ils continuent à faire le lien sur les marchés mutualisés précédemment gérés par les communes et dorénavant gérés par la Métropole.

Ils assurent leur rôle d'animation de l'ensemble des acteurs concernés sur leurs territoires respectifs par la mise en œuvre de la clause d'insertion et présentent des tableaux de suivi régulier sur l'état d'avancement des actions d'insertion dans la commande publique métropolitaine impactant le territoire.

Ils participent aux comités de suivi de la clause d'insertion organisés 3 à 4 fois par an par Bordeaux Métropole, et participent également à toute action de communication organisée par Bordeaux Métropole.

Ils travaillent avec Bordeaux Métropole et entre eux à des propositions pour reconduire et faire évaluer le dispositif sur les clauses d'insertion dans la commande publique métropolitaine dans le cadre du futur Plan d'actions en faveur du développement de l'Economie sociale solidaire (ESS) pour la période 2019-2021.

### **Nouvelles modalités de financement des PLIE**

De 2009 à 2015, les 6 PLIE ont conventionné avec Bordeaux Métropole par tranches triennales pour le suivi de la clause sociale dans la commande publique. Leur financement a été déterminé de façon à ce qu'ils soient aidés :

- sur la base d'une part de financement fixe, soit 5 000 € par PLIE pour couvrir leurs frais d'ingénierie sociale et la mobilisation d'un facilitateur de la clause d'insertion par PLIE,
- sur la base d'une part de financement variable, soit 1€ de subvention par heure gérée en année n-1 (sur la base des bilans annuels réalisés par chacun des PLIE).

Ce modèle de financement a été figé à partir de 2015 en raison de la rationalisation par Bordeaux Métropole des aides aux acteurs économiques. Les tranches triennales de conventionnement avec les 6 PLIE ont donc consacré des financements inchangés d'une année sur l'autre, ce qui a été formalisé dans le Plan d'action en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) 2016-2018 – Axe 3 consacré à l'ESS dans la commande publique métropolitaine.

Néanmoins, si les financements aux PLIE sont restés inchangés de 2015 à aujourd'hui, la Métropole a accru fortement le nombre de ses marchés publics avec clause d'insertion, a repris la gestion de nombreux marchés publics auparavant communaux dans le cadre de la mutualisation, ce qui a eu pour effet au niveau des PLIE un accroissement important des heures à gérer.

Cet écart creusé entre un niveau de financement inchangé et un nombre d'heures à gérer en forte hausse

pour les PLIE les a conduit à demander à Bordeaux Métropole un système de financement plus équitable, basé sur les évolutions de la charge de travail sur la clause d'insertion métropolitaine.

Sur la base des échanges avec les représentants des PLIE, il est proposé aujourd'hui de réintroduire une part fixe et une part variable dans le financement annuel des PLIE pour plus d'équité, en attribuant d'office une part fixe de 5 000 € par PLIE, et en prenant en compte la moyenne des 6 dernières années de bilan (en heures gérées) de chacun des PLIE pour déterminer leur part variable (avec 1 € de subvention par heure gérée). Etant ici précisé qu'afin de ne pas pénaliser les structures qui ont d'ores et déjà bâti leur budget, il est proposé de maintenir à minima à l'identique la subvention 2018 par exception au nouveau mode de calcul du financement.

Cette nouvelle modalité de financement se formalise dans le tableau suivant :

	Heures gérées en 2012	Heures gérées en 2013	Heures gérées en 2014	Heures gérées en 2015	Heures gérées en 2016	Heures gérées en 2017	Moyenne des 6 dernières années de bilan qui détermine la part variable (1h gérée par PLIE = 1 € de subvention)	Part fixe attribuée à chaque PLIE pour le financement de l'ingénierie sociale	Subvention 2019 globale par PLIE (arrondi)
PLIE de Bordeaux	4 717	26750	27580	13000	12970	21875	<b>17 815*</b>	<b>5 000</b>	<b>22 800 €</b>
PLIE des Graves	4170	9940	11260	4170	7070	8580	<b>7 531*</b>	<b>5 000</b>	<b>12 500 €</b>
PLIE des Portes du Sud	1660	1160	1330	700	3760	9260	<b>2 978*</b>	<b>5 000</b>	<b>8 000 €</b>
PLIE des Hauts de Garonne	6920	7240	11410	7860	11690	22870	<b>11 331*</b>	<b>5 000</b>	<b>16 300 €</b>
PLIE ADSI Technowest	6940	16030	16610	6390	6025	4835	<b>9 471*</b>	<b>5 000</b>	<b>14 500 €</b>
PLIE des Sources	2810	8380	6940	2490	775	2571	<b>3 994*</b>	<b>5 000</b>	<b>9 000 €</b>

*\* La moyenne des 6 dernières années de bilan des PLIE ne prend pas en compte l'année 2018, car au moment du calcul de la part variable, les bilans 2018 de chacun des PLIE n'étaient pas encore établis. Un rattrapage sera réalisé à l'occasion du financement métropolitain des PLIE en 2020.*

Le futur Plan d'actions métropolitain pour le développement de l'ESS 2019-2021 pourra consacrer un renouvellement du partenariat avec les PLIE pour 3 nouvelles années suivant ce mode de calcul annuel.

### **Budgets prévisionnels 2019 des 6 PLIE**

L'aide de Bordeaux Métropole s'inscrit dans le cadre réglementaire européen relatif aux services d'intérêt économique général, en reconnaissant aux PLIE une mission d'intérêt général et des obligations de service public (accès universel, continuité, qualité, accessibilité tarifaire, protection des utilisateurs). Les communes adhérentes au PLIE ont délibéré afin de reconnaître ce statut spécifique.

Conformément à ce cadre juridique, les subventions octroyées aux PLIE de la Métropole constituent une compensation pour le service rendu sur le territoire de Bordeaux Métropole, en matière de gestion et d'organisation des parcours individualisés des bénéficiaires, d'accompagnement des employeurs locaux, de mobilisation des structures de l'insertion par l'activité économique.

Il est proposé en 2019 que Bordeaux Métropole participe au budget prévisionnel de l'action clause sociale, pour les 6 PLIE, qui se déclinera de la manière suivante :

- PLIE de Bordeaux

Le montant sollicité par le PLIE de Bordeaux, porté par la Maison de l'emploi de Bordeaux, auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est de 30 000 € en 2019 (20 000 € en 2018) pour un budget

prévisionnel de 89 027 € toutes taxes comprises (TTC) en 2019 (70 898 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Services extérieurs	1 000	Bordeaux Métropole	22 800*	25,6%
Autres services extérieurs	2 500	Commune de Bordeaux	41 474	46,7%
Charges de personnel	85 527	Aides privées	17 553	19,7%
<b>TOTAL</b>	<b>89 027</b>	<b>TOTAL</b>	<b>81 827*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE de Bordeaux est de 30 000 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 22 800 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE de Bordeaux aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur cette action à partir de nouvelles recettes.

- PLIE des Graves

Le montant sollicité par le PLIE des Graves auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est de 11 500 € en 2019 (11 500 € en 2018) pour un budget prévisionnel de 98 257 € TTC en 2019 (95 412 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Autres services extérieurs	28 073	Bordeaux Métropole	12 500*	12,6%
Charges de personnel	70 184	Communes	16 660	16,8%
		Fonds européens	69 097	70,3%
		EPA Bordeaux Euratlantique	1 000	1%
<b>TOTAL</b>	<b>98 257</b>	<b>TOTAL</b>	<b>99 257*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE des Graves est de 11 500 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 12 500 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE des Portes du Sud aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur la base du financement métropolitain plus important que demandé.

- PLIE des Portes du Sud

Le montant sollicité par le PLIE des Portes du Sud auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est de 11 500 € en 2019 (6 500 € en 2018) pour un budget prévisionnel de 37 200 € TTC en 2019 (36 100 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Achats	460	Bordeaux Métropole	8 000*	21,5%
Services extérieurs	870	Communes	13 400	36%
Autres services extérieurs	4 800	Fonds européens	9 700	26%
Impôts et taxes	600	Société de réalisation immobilière et d'aménagement de l'Université de Bordeaux	2 600	7%
Charges de personnel	29 800			

Dotations aux amortissements	670		
<b>TOTAL</b>	<b>37 200</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 700*</b>

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE des Portes du Sud est de 11 500 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 8 000 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE des Portes du Sud aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur cette action à partir de nouvelles recettes.

- PLIE des Hauts de Garonne

Le montant sollicité par le PLIE des Hauts de Garonne auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est de 20 000 € en 2019 (11 500 € en 2018) pour un budget prévisionnel de 164 965 € TTC en 2019 (158 491 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Achats	1 197	Etat	5 000	3%
Services extérieurs	19 225	Région	26 000	15,7%
Autres services extérieurs	15 541	Bordeaux Métropole	16 300*	9,9%
Charges de personnel	129 002	Communes	15 000	9,1%
		Fonds européens	98 965	60%
<b>TOTAL</b>	<b>164 965</b>	<b>TOTAL</b>	<b>161 265*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE des Hauts de Garonne est de 20 000 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 16 300 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE des Portes du Sud aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur cette action à partir de nouvelles recettes.

- PLIE ADSI Technowest

Le montant sollicité par le PLIE ADSI Technowest auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est de 14 000 € en 2019 (14 000 € en 2018) pour un budget prévisionnel de 35 857 € TTC en 2019 (22 580 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Services extérieurs	530	Bordeaux Métropole	14 500*	39,9%
Autres services extérieurs	1 025	Fonds européens	21 857	60,1%
Charges de personnel	28 326			
Charges fixes de fonctionnement	5 976			
<b>TOTAL</b>	<b>35 857</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 357*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE des Portes du Sud est de 14 000 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 14 500 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE des Portes du Sud aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur la base du financement métropolitain plus important que demandé.

- PLIE des Sources

Le montant sollicité par le PLIE des Sources auprès de Bordeaux Métropole, pour l'action clause sociale, est

de 10 000 € en 2019 (10 000 € en 2018) pour un budget prévisionnel de 73 439 € TTC en 2019 (73 439 € en 2018) détaillé comme suit :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C	%
Achats	360	Bordeaux Métropole	10 000	13,6%
Services extérieurs	4 656	Communes	27 911	38%
Autres services extérieurs	9 381	Fonds européens	35 528	48,4%
Charges de personnel	59 042			
<b>TOTAL</b>	<b>73 439</b>	<b>TOTAL</b>	<b>73 439</b>	

### Modalités de versement des subventions

Conformément aux dispositions du règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux organismes de droit privé, approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 mai 2015, les subventions seront versées forfaitairement en une seule fois.

### Obligations des organismes subventionnés

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les organismes subventionnés sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget définitif (annexe 1 complétée des colonnes « Réalisé ») et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ainsi ils s'engagent à fournir dans les six mois de la clôture l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le président de l'organisme ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.

- Le rapport d'activité.

Selon ce même article, il est également interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la demande de reconduction du partenariat initié avec les 6 PLIE de la Métropole, selon les axes présentés dans ce rapport, et les demandes de subvention pour l'année 2019 d'un montant total de 84 100 €,

## DECIDE

### **Article 1 :**

- l'attribution d'une subvention de 22 800 € au bénéfice de la Maison de l'emploi de Bordeaux, établissement public administratif portant l'association du PLIE de Bordeaux.
- L'attribution d'une subvention de 12 500 € au bénéfice de l'Association pour le développement local et d'emploi, portant le PLIE des Graves.
- L'attribution d'une subvention de 16 300 € au bénéfice de l'association PLIE des Hauts de Garonne.
- L'attribution d'une subvention de 8 000 € au bénéfice de l'association PLIE Portes du Sud.
- L'attribution d'une subvention de 10 000 € au bénéfice de l'association PLIE des Sources.
- L'attribution d'une subvention de 14 500 € au bénéfice de l'association PLIE ADSI Technowest.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer tout acte afférent à ces subventions.

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le budget principal de l'exercice 2019, au chapitre 65, article 65748, fonction 61.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 avril 2019

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>30 AVRIL 2019</b>	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>30 AVRIL 2019</b>	
	Madame Christine BOST

NOM DE L'ORGANISME :

ANNEXE B \_ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2019	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)				
	Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)	
<b>Charges directes affectées au projet</b>					<b>Ressources directes affectées au projet</b>				
60 – Achats	0	0	0	0	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	0	0	0
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, de marchandises				0
Achats stockés de matières et fournitures				0	Prestations de services				0
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0					0
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	0	0	0	0
Autres fournitures				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))				0
61 - Services extérieurs	0	0	0	0	Conseil Régional				0
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental				0
Locations mobilières et immobilières				0	Bordeaux Métropole				0
Entretien et réparation				0	Autres EPCI				0
Primes d'assurance				0	Ville de Bordeaux				0
Documentation				0	Autre(s) commune(s)				0
Divers				0	Organismes sociaux				0
				0	Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	0	0	0	0	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires				0	Autres (précisez) :				0
Publicité, publications				0	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions				0	75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication				0	Cotisations				0
Services bancaires				0	Autres				0
Divers				0					0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0	76 - Produits financiers				0
Impôts et taxes sur rémunérations				0					0
Autres impôts et taxes				0	77 - Produits exceptionnels				0
64 - Charges de personnel	0	0	0	0					0
Rémunérations du personnel				0	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
Charges sociales				0					0
Autres charges de personnel				0	79 – Transfert de charges				0
65 - Autres charges de gestion courante				0					0
66 – Charges Financières				0					0
67 - Charges exceptionnelles				0					0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements				0	Autofinancement le cas échéant				0
69 - Impôt sur les sociétés				0					0
<b>Charges indirectes affectées au projet</b>					<b>Ressources indirectes affectées au projet</b>				
Charges fixes de fonctionnement				0					0
Frais financiers				0					0
Autres				0					0
<b>TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>					<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>				
- Secours en nature				0	- Bénévolat				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature				0
- Personnel bénévole				0	- Dans en nature				0
<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

	Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)
Résultat Net	0	0	0	0

Personnel	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019	Réalisé 2019
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé					

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet



Direction développement économique  
Service emploi, économie de proximité

## **CONVENTION 2019 - « Clauses d'insertion »**

### **Entre le PLIE ADSI Technowest et Bordeaux Métropole**

#### **Entre les soussignés**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ADSI Technowest, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Bâtiment C Technowest Emploi, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac représentée par Jean Marc Guillembet, Président, dûment habilité aux fins des présentes par ...

**ci-après désigné « PLIE ADSI Technowest »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/ du Conseil métropolitain en date du

**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

#### **PREAMBULE**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ADSI Technowest a acquis depuis 2001 des savoir-faire dans l'accompagnement des publics en difficulté d'insertion. Il concourt à la reprise d'emploi de ses bénéficiaires avec 50 % à 80 % de sorties positives (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, formations qualifiantes ou certifiantes) et de 42 % de sorties dans l'emploi durable. Il dispose d'un réseau de partenaires économiques privés et de structures d'insertion par l'activité économique au travers de l'animation du dispositif du PLIE. Il accueille en moyenne 1 000 personnes par an.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'animation des acteurs de l'emploi, d'accompagnement des entreprises et des personnes en difficulté professionnelle, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1 – Programme d'actions, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

#### **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions 2019 décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 14 500 €, équivalent à 39,9 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 36 357 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

**Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée/Montant des dépenses éligibles**

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

. 70 %, soit la somme de 10 150 €, après signature de la présente convention ;

. 30 %, soit la somme de 4 350 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

### **5.1. Justificatifs pour le paiement du solde**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

### **5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président  
d'ADSI Technowest  
Bâtiment C Technowest Emploi  
60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33700 Mérignac

## **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel
- . Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Le Président  
du PLIE ADSI Technowest

P/le Président  
de Bordeaux Métropole  
Par délégation  
La Vice-présidente

**Jean Marc GUILLEMBET**

**Christine BOST**

## **Annexe 1**

### **Programme d'action**

Le Programme local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ADSI Technowest a acquis depuis 2001 des savoir-faire dans l'accompagnement des publics en difficulté d'insertion. Il concourt à la reprise d'emploi de ses bénéficiaires avec 50 % à 80 % de sorties positives (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, formations qualifiantes ou certifiantes) et de 42 % de sorties dans l'emploi durable. Il dispose d'un réseau de partenaires économiques privés et de structures d'insertion par l'activité économique au travers de l'animation du dispositif du PLIE. Il accueille en moyenne 1 000 personnes par an.

En 2018, le PLIE ADSI Technowest a assuré 25 888 heures de travail à 25 personnes en sorties positives et dynamiques sur 12 opérations sous maîtrise d'œuvre métropolitaine.

Au titre de l'année 2019, le PLIE ADSI Technowest présente un budget prévisionnel spécifique à l'action clause d'insertion d'un montant de 36 357 €, pour une sollicitation auprès de Bordeaux Métropole d'un montant de 14 500 € soit 39,9 % de participation métropolitaine.

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel**

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>%</b>
Services extérieurs	530	Bordeaux métropole	14 500*	39,9
Autres services extérieurs	1 025	Fonds européens	21 857	60,1
Charges de personnel	28 326			
Charges fixes de fonctionnement	5 976			
<b>TOTAL</b>	<b>35 857</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 357*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE ADSI Technowest est de 14 000 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 14 500 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE ADSI Technowest aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur la base du financement métropolitain plus important que demandé.

**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

**1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION**

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation . gratuite . payante

Vente de produits et/ou services : . oui . non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

## 2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le à

Signature :



Direction Générale Valorisation du territoire  
Direction du développement économique

## **CONVENTION 2019 – Clauses d’insertion**

### **entre la Maison de l’emploi de Bordeaux et Bordeaux Métropole**

#### **Entre les soussignés**

La Maison de l’emploi de Bordeaux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Immeuble Arc en ciel – 127 avenue Emile Counord – 33300 Bordeaux représenté(e) par, Yohan David, Président dûment habilité aux fins des présentes par ...

**ci-après désigné(e) « Maison de l’emploi de Bordeaux »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du

**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

#### **PREAMBULE**

La Maison de l’Emploi de Bordeaux, a été créée pour animer et coordonner les acteurs de l’emploi sur le territoire de Bordeaux. Elle tisse des partenariats avec les acteurs de la formation et de l’insertion professionnelle. Elle accompagne les entreprises et les personnes pour trouver des réponses concrètes à leurs problématiques d’emploi.

Elle participe à l’animation territoriale de l’emploi à l’échelle métropolitaine par l’organisation d’évènements mettant en relation l’offre et la demande d’emploi, elle a bâti à Bordeaux une offre de service commune avec l’ensemble des partenaires de l’accompagnement à l’emploi, au sein de laquelle figure le Plan local pour l’insertion et l’emploi (PLIE) de Bordeaux qu’elle porte directement.

Le PLIE de Bordeaux est conventionné avec Bordeaux Métropole, au même titre que les 5 autres PLIE couvrant le territoire métropolitain, depuis 2009, afin que les entreprises attributaires de la commande publique de Bordeaux Métropole puisse avoir un interlocuteur sur la mise en œuvre de leur engagement d’insertion (heures d’insertion à réaliser en fonction du type de marché, de son montant et de sa part main d’œuvre), en lien avec les prescripteurs de l’emploi sur le territoire et les structures d’insertion par l’activité économique.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2019.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Programme d'actions 2019.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 22 800 €, équivalent à 25,6 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 81 827 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

**Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée/Montant des dépenses éligibles**

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

. 70 %, soit la somme de 15 960 €, après signature de la présente convention ;

. 30 %, soit la somme de 6 840 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de la Maison de l'emploi de Bordeaux  
Immeuble Arc en ciel  
127 avenue Emile Counord  
33300 Bordeaux

## **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'actions 2019
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2019
- . Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

en exemplaires

Le Président de la Maison de  
l'emploi de Bordeaux

Pour le Président  
de Bordeaux Métropole  
et par délégation  
La Vice-présidente

**M. Yohan DAVID**

**Mme Christine BOST**

## **Annexe 1**

### **Programme d'actions 2019**

Le PLIE de Bordeaux est conventionné avec Bordeaux Métropole, au même titre que les 5 autres PLIE couvrant le territoire métropolitain, depuis 2009, afin que les entreprises attributaires de la commande publique de Bordeaux Métropole puissent avoir un interlocuteur sur la mise en oeuvre de leur engagement d'insertion (heures d'insertion à réaliser en fonction du type de marché, de son montant et de sa part main d'oeuvre), en lien avec les prescripteurs de l'emploi sur le territoire et les structures d'insertion par l'activité économique.

En 2019, le PLIE de Bordeaux poursuivra la gestion de la clause d'insertion sur les marchés classiques, et certains marchés d'intérêt métropolitain (ayant un volume d'heures en insertion important).

Il assurera son rôle d'animation de l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire de Bordeaux par la mise en oeuvre de la clause d'insertion et présentera un retour par des tableaux de suivi régulier sur l'état d'avancement des actions d'insertion dans la commande publique métropolitaine impactant le territoire de Bordeaux.

Il participera aux comités de suivi de la clause d'insertion organisé 3 à 4 fois par an par Bordeaux Métropole avec l'ensemble des PLIE du territoire métropolitain, et participera également à toute action de communication organisée par Bordeaux Métropole.

Il travaillera avec Bordeaux Métropole et les autres PLIE du territoire à des propositions pour reconduire et faire évoluer le dispositif sur les clauses d'insertion dans la commande publique métropolitaine dans le cadre du futur Plan d'actions en faveur du développement de l'ESS pour la période 2019-2021.

En 2018, le PLIE de Bordeaux a assuré 35 387 heures de travail à 29 personnes en sorties positives et dynamiques sur 48 opérations sous maîtrise d'oeuvre métropolitaine.

Au titre de l'année 2019, le PLIE de Bordeaux présente un budget prévisionnel spécifique à l'action clause d'insertion d'un montant de 89 027 €, pour une sollicitation auprès de Bordeaux Métropole d'un montant de 30 000 € soit 33,6 % de participation métropolitaine, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 22 800 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE de Bordeaux aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur cette action à partir de nouvelles recettes.

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel 2019**

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>%</b>
Services extérieurs	1 000	Bordeaux métropole	22 800*	25,6
Autres services extérieurs	2 500	Commune de Bordeaux	41 474	46,7
Charges de personnel	85 527	Aides privées	17 553	19,7
<b>TOTAL</b>	<b>89 027</b>	<b>TOTAL</b>	<b>81 827*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE de Bordeaux est de 30 000 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 22 800 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE de Bordeaux aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur cette action à partir de nouvelles recettes.

**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

**1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

**2. BILAN FINANCIER**

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature :



Direction développement économique  
Service emploi, économie de proximité

## **CONVENTION 2019 - « Clauses d'insertion »**

### **Entre ADELE PLIE des Graves et Bordeaux Métropole**

#### **Entre les soussignés**

ADELE PLIE des Graves, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé BT Emploi 23 Terres neuves – avenue Robert Schuman, 33130 Bègles représentée par Aurélien Desbats, Président, dûment habilité aux fins des présentes par ...

**ci-après désigné « PLIE des Graves »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/                      du Conseil métropolitain en date du

**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

#### **PREAMBULE**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) des Graves a acquis depuis 2009 des savoir-faire dans l'accompagnement des publics en difficulté d'insertion. Il concourt à la reprise d'emploi de ses bénéficiaires avec 50 % à 80 % de sorties positives (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, formations qualifiantes ou certifiantes) et de 42 % de sorties dans l'emploi durable. Il dispose d'un réseau de partenaires économiques privés et de structures d'insertion par l'activité économique au travers de l'animation du dispositif du PLIE. Il accueille en moyenne 1 000 personnes par an.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'animation des acteurs de l'emploi, d'accompagnement des entreprises et des personnes en difficulté professionnelle, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1 – Programme d'actions, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

#### **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions 2019 décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 12 500 €, équivalent à 12,6 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 99 257 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

**Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée/Montant des dépenses éligibles**

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

. 70 %, soit la somme de 8 750 €, après signature de la présente convention ;

. 30 %, soit la somme de 3 750 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## 5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président  
du PLIE des Graves  
BT Emploi 23 Terres neuves  
Avenue Robert Schuman  
33130 Bègles

## **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel
- . Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Le Président  
du PLIE des Graves

P/ le Président  
de Bordeaux Métropole  
Par délégation  
La Vice-présidente

**Aurélien DESBATS**

**Christine BOST**

## **Annexe 1**

### **Programme d'action**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) des Graves a acquis depuis 2009 des savoir-faire dans l'accompagnement des publics en difficulté d'insertion. Il concourt à la reprise d'emploi de ses bénéficiaires avec 50 % à 80 % de sorties positives (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, formations qualifiantes ou certifiantes) et de 42 % de sorties dans l'emploi durable. Il dispose d'un réseau de partenaires économiques privés et de structures d'insertion par l'activité économique au travers de l'animation du dispositif du PLIE. Il accueille en moyenne 1 000 personnes par an.

En 2018, le PLIE des Graves a assuré 6 783 heures de travail à 39 personnes en sorties positives et dynamiques sur 15 opérations sous maîtrise d'œuvre métropolitaine.

Au titre de l'année 2019, le PLIE des Graves présente un budget prévisionnel spécifique à l'action clause d'insertion d'un montant de 99 257 €, pour une sollicitation auprès de Bordeaux Métropole d'un montant de 12 500 € soit 12,6 % de participation métropolitaine.

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel**

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>%</b>
Services extérieurs	28 073	Bordeaux métropole	12 500*	12,6
Charges de personnel	70 184	Fonds européens	69 097	70,3
		Communes	16 660	16,8
		EPA Bordeaux Euratlantique	1 000	1
<b>TOTAL</b>	<b>98 257</b>	<b>TOTAL</b>	<b>99 257*</b>	

\*Le financement 2019 demandé par le PLIE des Graves est de 11 500 €, mais au vu des nouvelles modalités de financement des PLIE, il est proposé de lui octroyer 12 500 € en 2019 pour l'action relative à la clause d'insertion. Le PLIE des Graves aura à charge d'équilibrer son budget 2019 sur la base du financement métropolitain plus important que demandé.

**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

**1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION**

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation . gratuite . payante

Vente de produits et/ou services : . oui . non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

## 2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le à

Signature :